

STATUTS

1^{er} juin 2014

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 : MISSION, MOYENS ET VISION	4
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL	5
CHAPITRE II : MEMBRES.....	5
ARTICLE 4 : CATÉGORIES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES	5
ARTICLE 5 : COTISATION	5
ARTICLE 6 : DROITS ET AVANTAGES DES MEMBRES	6
ARTICLE 7 : SUSPENSION ET EXPULSION	6
CHAPITRE III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES ANNUELLES	6
ARTICLE 9 : ASSEMBLÉES SPÉCIALES.....	6
ARTICLE 10 : AVIS DE CONVOCATION	7
ARTICLE 11 : QUORUM.....	7
ARTICLE 12 : VOTE	7
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 13 : FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS	8
ARTICLE 16 : ÉLECTIONS	10
ARTICLE 17 : MISES EN CANDIDATURE	10
ARTICLE 18 : DURÉE DES MANDATS.....	10
ARTICLE 19 : RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	11
ARTICLE 20: VACANCES	11
ARTICLE 21 : RÉMUNÉRATION ET FRAIS.....	11
CHAPITRE V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 22 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS.....	11
ARTICLE 23 : CONVOCATION	11
ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION	12
ARTICLE 25 : QUORUM ET VOTE	12
CHAPITRE VI : SECTIONS RÉGIONALES.....	12
ARTICLE 26 : ADHÉSION AUX SECTIONS RÉGIONALES	12
ARTICLE 27 : ÉLECTION D'UN CONSEIL RÉGIONAL.....	12
ARTICLE 28 : FONCTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL	13
ARTICLE 29 : GESTION FINANCIÈRE.....	13
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 30 : L'EXERCICE FINANCIER	13
ARTICLE 31 : ÉTATS COMPTABLES.....	13
ARTICLE 32 : EFFETS BANCAIRES	14
ARTICLE 33 : CONTRATS	14

ARTICLE 34 : EMPRUNTS BANCAIRES	14
ARTICLE 35 : PRÊTS ET CAUTIONS	14
ARTICLE 36 : POLITIQUE DE PLACEMENT	15
CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 37 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AUX RÈGLEMENTS.....	15
ARTICLE 38 : MISE EN VIGUEUR.....	15

Dans les présents statuts, la forme masculine est utilisée pour désigner les membres et les titres de fonction et ce, uniquement pour alléger le texte, étant entendu qu'autant des femmes que des hommes peuvent être membres ou titulaires des fonctions.

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

Dans les présents statuts, les expressions suivantes désignent :

- **L'Association** : L'Association des économistes québécois, créée le 16 juin 1975 par l'obtention d'une charte du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières du Québec en vertu de la Loi des Compagnies, Troisième partie.
- **L'assemblée générale** : L'assemblée générale des membres de l'Association.
- **Le conseil d'administration** : L'instance de décision au niveau national de l'Association des économistes québécois.
- **Les sections régionales** : Les sections formées dans chacune des régions reconnues par règlement et comprenant tous les membres de l'Association résidant dans la région.
- **L'assemblée régionale** : L'assemblée des membres de l'Association rattachés à une section régionale.
- **Le conseil régional** : L'instance de décision de l'Association au niveau de chacune des sections régionales.

Article 2 : Mission, moyens et vision

L'Association a pour mission de mettre en valeur le savoir économique et la profession d'économiste en contribuant à la clarification des enjeux socio-économiques pour le bénéfice de ses membres et de la société québécoise.

Pour accomplir sa mission, l'Association :

- a) organise un congrès annuel et d'autres activités de diffusion et de promotion du savoir économique;
- b) exprime des opinions sur des questions économiques ou professionnelles;
- c) publie des documents;
- d) établit des partenariats et conclut des ententes de collaboration avec d'autres organismes ;

- e) utilise tout autre moyen approprié.

Par la mise en œuvre de sa mission, l'Association veut être reconnue comme un regroupement professionnel incontournable pour les économistes et comme un intervenant recherché par les décideurs et la population et ce, grâce à la qualité de ses activités de diffusion du savoir économique et à la pertinence de ses interventions sur la place publique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est établi au lieu de son secrétariat.

Chapitre II : MEMBRES

Article 4 : Catégories et conditions d'admissibilité des membres

Est reconnu comme :

membre régulier : toute personne ayant payé sa cotisation et ayant suivi une formation universitaire en sciences économiques ou ayant acquis une expérience professionnelle en matière économique reconnue; cette notion d'équivalence pourra être définie par règlement;

membre corporatif: tout organisme public ou privé ayant payé sa cotisation et désirant apporter un appui moral et financier à l'Association;

membre étudiant : toute personne ayant payé sa cotisation et inscrite à une université reconnue en vue d'y poursuivre des études en sciences économiques;

membre associé : toute personne ayant payé sa cotisation mais ne remplissant pas les conditions de membre régulier ou étudiant tout en souhaitant faire partie de l'Association;

membre retraité : toute personne ayant payé sa cotisation et remplissant les conditions de membre régulier ou associé mais ayant pris sa retraite d'un travail à temps plein;

membre honoraire : distinction exceptionnelle décernée à vie à un nombre limité de personnes qui ont, soit marqué la profession d'économiste, soit joué un rôle important dans l'économie du Québec, ou soit encore contribué de façon remarquable à la croissance et au développement de l'Association.

Article 5 : Cotisation

La cotisation est payable sur une base annuelle selon un barème établi par règlement.

Article 6 : Droits et avantages des membres

L'Association offre à tous ses membres et au public en général des services tels que:

- la diffusion des connaissances en matière économique;
- la formation continue;
- le réseautage professionnel;
- la représentation de la profession;
- la participation aux débats publics.

Selon l'importance de la cotisation versée, les membres corporatifs bénéficient d'une adhésion gratuite à l'Association pour un certain nombre de personnes de leur organisation. Ces personnes sont considérées comme des membres à part entière et, à ce titre, elles ont droit de vote et accès aux charges administratives de l'Association. Ces droits leur sont conférés à titre personnel et non en tant que représentants du membre corporatif.

Article 7 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera tout membre qui enfreint une disposition des règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer. Il peut y avoir appel de sa décision auprès d'un arbitre choisi conjointement par un représentant du membre et par un représentant choisi par le conseil.

Chapitre III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 8 : Assemblées annuelles

Une assemblée générale des membres de l'Association et une assemblée des membres de chacune des sections régionales doivent avoir lieu à chaque année. Lors de ces assemblées annuelles, les membres sont appelés à élire, selon le cas, un nouveau conseil d'administration ou un nouveau conseil régional, en tout ou en partie. De plus, ils reçoivent et acceptent les rapports du président et du trésorier, et, dans le cas de l'assemblée générale des membres de l'Association, le rapport du directeur général.

Ces assemblées annuelles auront lieu aux dates fixées respectivement par le conseil d'administration et par les conseils régionaux.

Article 9 : Assemblées spéciales

Le président ou le conseil d'administration peut convoquer toute assemblée spéciale des

membres. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur requête à cette fin, par écrit, signée par au moins 10% des membres en règle et ayant droit de vote, et cela dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Article 10 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins cinq (5) jours ouvrables et d'au moins un (1) mois dans le cas de l'assemblée générale annuelle.

Article 11 : Quorum

Dix pour cent (10%) des membres en règle au dernier relevé disponible et ayant droit de vote, présents en personne, constitueront le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit maintenu à l'assemblée.

Article 12 : Vote

À toute assemblée, chaque membre votant et en règle aura droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir de la majorité, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président a un second vote ou vote prépondérant.

Chapitre IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Fonctions et responsabilités du conseil d'administration

En accord avec la mission de l'Association, le conseil d'administration détermine les objectifs généraux et opérationnels et les lignes d'action de l'Association et de ses comités au niveau national.

Le conseil d'administration voit à la mise sur pied, par un règlement qui en précise les finalités, les pouvoirs et la composition, d'un comité des mises en candidatures et de tout autre comité nécessaire à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Association. De plus, il peut élaborer et soumettre à l'assemblée générale pour adoption les projets de modifications aux statuts ou aux règlements qu'il juge utile ou nécessaire à la bonne marche de l'Association.

De même, le conseil d'administration détermine par voie de règlement les fonctions et les tâches confiées à la direction générale ainsi que les postes nécessaires à leur accomplissement. Il s'assure de la dotation de ces postes par le personnel ayant les compétences requises.

Le conseil d'administration, après consultation selon les modalités qu'il aura définies, peut prendre position dans l'espace public au nom de l'Association sur des questions économiques ou d'ordre professionnel. Il peut aussi confier ce pouvoir, pour la durée, les questions ou les circonstances qu'il détermine, au directeur général ou à tout autre membre du conseil ou de l'Association.

Selon les besoins, le conseil d'administration peut aussi demander à l'un ou l'autre de ses membres de remplir des fonctions ou mandats particuliers pour la durée qu'il détermine.

Article 14 : Composition du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont le président, le vice-président et responsable du Congrès, le directeur général, le secrétaire, le trésorier, le président et un directeur de chacune des sections régionales et quatre administrateurs représentant des milieux professionnels, dont un provenant de l'entreprise privée et un autre du monde académique.

En plus de ces membres ayant droit de vote, le conseil peut inviter d'autres personnes à assister aux réunions du conseil à titre consultatif.

Article 15 : Responsabilités des administrateurs

En plus de participer aux discussions et de prendre part aux votes, les membres du conseil d'administration ont les responsabilités particulières suivantes :

Président

Le président est l'officier exécutif en chef de l'Association. À ce titre, il a pour responsabilité première de voir à la mise en œuvre la mission de l'Association et à la réalisation de la vision stratégique énoncée à l'article 2.

Il préside les assemblées du conseil d'administration et il s'assure de l'exécution de ses décisions. Il signe les documents requérant son autorisation et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Vice-président

Le vice-président est responsable de la planification du congrès dont il aura à coordonner l'organisation. Des mandats spécifiques peuvent lui être confiés par le conseil d'administration.

Il exerce à titre intérimaire les pouvoirs et les responsabilités du président en cas

d'incapacité ou de démission de ce dernier. Si le vice-président agissant comme président intérimaire démissionne ou devient à son tour incapable d'assumer ces responsabilités, le conseil d'administration décide de son remplacement.

Directeur général

Le directeur général organise les réunions du conseil en élaborant l'ordre du jour avec le président et en rassemblant l'information nécessaire pour les prises de décisions. Il met en œuvre les actions requises à la suite des décisions du conseil. En plus de ses responsabilités au sein du conseil, le directeur général assure la bonne marche de l'Association au quotidien.

Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et il assure, lors de ces réunions, du respect des procédures assurant un déroulement rigoureux et ordonné.

En cas d'impossibilité pour lui d'assister à une réunion, les autres membres présents peuvent convenir que l'un d'entre eux assurera la préparation du procès-verbal. Le secrétaire remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

Trésorier

Le trésorier remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts ou par le conseil d'administration. Il a la charge et la garde des fonds de l'Association. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, et des recettes et déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés à cette fin et dont il assure la garde. Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les avoirs monétaires de l'Association.

Administrateurs représentant les sections régionales

Les présidents des sections régionales sont d'office membres du conseil d'administration où ils ont pour responsabilité première de refléter les points de vue ou les besoins des sections régionales et plus particulièrement de celles qu'ils président. Ils doivent aussi relayer au niveau régional les orientations et décisions du conseil et s'assurer de leur mise en œuvre. Les directeurs ont des responsabilités similaires.

Au besoin, les présidents des sections régionales peuvent se faire remplacer aux réunions du conseil par un membre de leur conseil régional. Ce substitut aura alors droit de vote.

Administrateurs représentant des milieux professionnels

Ces administrateurs doivent représenter le mieux possible les points de vue et les préoccupations particulières de leur milieu professionnel en regard des enjeux socio-économiques de la société québécoise. Ils doivent aussi prendre une part active aux efforts de l'Association pour accroître sa présence et son rayonnement dans ces milieux.

Article 16 : Élections

Sous réserve que le directeur général est d'office membre du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration sont élus par les membres votants et en règle au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Article 17 : Mises en candidature

- a) Pour être éligible au titre de membre du conseil d'administration ou d'un conseil régional, une personne doit être membre en règle de l'Association.
- b) Chaque année, le conseil régional de chacune des sections régionales doit proposer une liste de candidats pouvant agir comme directeur au sein du conseil d'administration. Le conseil régional de la section où le congrès aura lieu deux ans plus tard doit également proposer une liste de candidats au poste de vice-président. Le secrétaire de l'Association communique ces listes aux membres lors de la convocation de l'assemblée générale des membres.
- c) Toute candidature additionnelle à un poste de directeur ou au poste de vice-président peut être soumise par les membres de la section régionale concernée, pourvu qu'elle soit appuyée par cinq (5) membres réguliers de la section régionale visée.
- d) Des candidatures aux postes de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et de représentants des milieux professionnels sont proposées par le comité des mises en candidatures.

Article 18 : Durée des mandats

L'assemblée générale annuelle élit un conseil d'administration pour un mandat qui débute sur le champ et est valide jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale annuelle élise un nouveau conseil d'administration. Cependant, les mandats du président, du secrétaire, du trésorier et des représentants des milieux professionnels sont d'une durée de deux ans renouvelables subséquentement à chaque année. Dans le cas du président et des représentants des milieux professionnels, le nombre d'années consécutives d'exercice d'un mandat ne pourra excéder quatre.

Article 19 : Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre de ce conseil qui:

- a) offre par écrit sa démission au conseil d'administration; ou
- b) ne satisfait plus aux qualifications requises ou aux exigences de son poste ou se comporte de façon indésirable ou inacceptable de l'avis majoritaire des membres du conseil d'administration.

Le retrait de l'administrateur prend effet au moment où le conseil d'administration adopte une résolution à cet effet.

Article 20: Vacances

Sous réserve des règles de remplacement du président énoncées à l'article 15, si le poste de l'un des membres du conseil d'administration de l'Association devient vacant en cours de mandat, le conseil d'administration pourra nommer par résolution un autre de ses membres qualifiés pour remplir cette vacance, et ce membre restera titulaire de ce poste jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale annuelle.

Article 21 : Rémunération et frais

Les membres du conseil d'administration offrent leurs services à titre bénévole. Toutefois, le conseil d'administration peut payer les frais raisonnables de déplacement et de séjour de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut décider d'accorder une rémunération pour services aux membres de la direction générale.

Chapitre V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunira au moins quatre (4) fois par année.

Article 23 : Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire sur requête du président.

Elles peuvent aussi être convoquées, à titre extraordinaire, sur requête à cette fin, par écrit, signée par au moins trois (3) membres du conseil d'administration ayant droit de vote. La requête doit spécifier le but et les objets d'une telle réunion. La convocation doit être faite dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande écrite. À défaut par le secrétaire de respecter ce délai, la réunion pourra être convoquée par les demandeurs.

Article 24 : Avis de convocation

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration, incluant les réunions extraordinaires, peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins quarante-huit (48) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, cette réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Article 25 : Quorum et vote

Au moins sept membres du conseil d'administration devront être présents à chaque réunion pour constituer le quorum requis. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote, sauf le président qui aura un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Chapitre VI : SECTIONS RÉGIONALES

Article 26 : Adhésion aux sections régionales

À l'exception des membres corporatifs et des membres honoraires, les membres sont rattachés à l'une ou l'autre des sections régionales établies par règlement et ce, en fonction de leur choix explicite ou, à défaut, de leur lieu de résidence.

Article 27 : Élection d'un conseil régional

Chaque assemblée régionale élit pour un mandat d'une année un conseil régional devant comporter au moins un (1) président et un (1) trésorier en plus d'autres membres dont le nombre et les fonctions sont à sa discrétion.

Le président est l'officier exécutif en chef d'une section régionale. Il préside toutes les réunions du conseil régional. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de son conseil régional, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 28 : Fonctions du conseil régional

La section régionale contribue à la mise en œuvre de la mission et de la vision de l'Association. À cette fin, le conseil régional:

- a) élabore le plan des activités de la section en visant la meilleure cohérence possible avec les orientations retenues, le cas échéant, par le conseil d'administration;
- b) collabore à l'exécution des activités décidées par le conseil d'administration;
- c) soumet à l'assemblée générale une liste de candidats à un poste de substitut au président régional pour représenter la section au conseil d'administration.
- d) soumet à l'assemblée générale une liste de candidats au poste de vice-président du conseil d'administration si le congrès doit être tenu dans la région deux années plus tard.

Article 29 : Gestion financière

- a) Sous réserve de la conformité à la mission de l'Association, chaque section dispose librement de ses revenus, qu'ils proviennent de l'Association ou des activités propres de la section; en cas de déficit, la section en assume la responsabilité.
- b) Une quote-part des revenus annuels de l'Association est allouée aux sections régionales selon une formule établie par règlement.
- c) Le trésorier de chaque section régionale fournit au conseil d'administration copie des états financiers, au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 30 : L'exercice financier

Les exercices financiers de l'Association et des sections régionales commencent le 1^{er} octobre et se terminent le 30 septembre de l'année suivante.

Article 31 : États comptables

Le conseil d'administration et les conseils régionaux feront tenir par le trésorier de l'Association ou de la section régionale selon le cas des états comptables dans lesquels seront inscrits tous les montants reçus ou déboursés par l'Association ou la section régionale, tout don ou toute contribution financière provenant d'un organisme privé ou public excédant 100 \$, tous les biens

détenus par l'Association ou la section régionale, et toutes les dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de l'Association ou de la section régionale.

Ces états comptables seront ouverts en tout temps à l'examen des présidents du conseil d'administration ou du conseil régional selon le cas. Ils pourront être consultés par tout membre de l'Association ou de la section régionale selon le cas dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception par le trésorier, le secrétaire ou le président concerné d'une demande écrite à cet effet.

Les états comptables de l'Association devront faire l'objet d'un «avis au lecteur» produit par une firme comptable avant d'être déposé à l'assemblée générale annuelle des membres. Le choix de la firme chargée de cet avis pour l'année financière suivante devra être ratifié par l'assemblée générale.

Article 32 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association ou des sections régionales devront être signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le conseil d'administration ou par le conseil régional respectivement.

Article 33 : Contrats

Le conseil d'administration peut par résolution déléguer la négociation et la signature de certains contrats qui lient l'Association au directeur général ou à toute autre personne de la direction générale ou du conseil d'administration. Cette délégation doit spécifier les fins du contrat, ses caractéristiques financières et le mandat accordé au négociateur. Les autres contrats et documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président et le trésorier.

Article 34 : Emprunts bancaires

L'Association peut, sur résolution du conseil d'administration, emprunter à court terme, des sommes ne dépassant pas un total de 10 000 \$ auprès d'institutions financières. Une section régionale ne peut pas emprunter.

Article 35 : Prêts et cautions

L'Association et les sections régionales ne peuvent pas prêter des fonds ni cautionner une personne (physique ou morale).

Article 36 : Politique de placement

Le conseil d'administration doit établir et appliquer une politique de gestion de ses placements quand les actifs financiers de l'Association dépassent une valeur totale de 100 000 \$.

Chapitre VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Amendements aux statuts et aux règlements

Tout amendement aux statuts de l'Association doit être effectué lors d'une assemblée générale annuelle des membres. Les amendements seront adoptés à la majorité des voix des membres présents.

Tout nouveau règlement ou tout amendement aux règlements existants est valide sur adoption d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration mais doit être ratifié par la prochaine assemblée générale sous peine de devenir nul et non avenu.

Article 38 : Mise en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juin 2014.